

SEMAINE VARENNOISE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marché des producteurs locaux – règlement intérieur

Ce règlement intérieur s'applique au marché des producteurs locaux organisé dans le cadre des animations de la semaine du développement durable 2022. L'objectif de ce marché est de valoriser la richesse et la diversité des productions du terroir et de proximité et de favoriser le contact et l'échange direct entre le producteur et le consommateur. Il se veut être un marché de producteurs et artisans locaux valorisant un savoir-faire local.

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement et d'organisation ainsi que les droits et devoirs réciproques de chaque partie.

Article 1 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché des producteurs locaux sont fixés comme suit :

DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 de 10h00 à 17h00.

Installation à partir de 8h30 et jusqu'à 9h45.

Le stationnement des véhicules des producteurs ne pourra s'effectuer qu'à l'emplacement indiqué par la commune.

Le marché pourra être annulé pour des cas de force majeure, crise sanitaire.

Article 2 : Lieu

Ce marché se déroulera place Aristide Briand. L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal non destiné à la vente au public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à fournir un emplacement de vente propre comprenant :

1 barnum 3*3

1 table (2*0.80)

2 chaises

En cas de besoin supplémentaire et en fonction de la disponibilité, un second barnum pourra être alloué.

Elle s'engage à fournir un accès à l'électricité et à l'eau

Elle s'engage à laisser un accès aux sanitaires de la maison des associations pour les vendeurs.

Elle s'engage à prendre en charge la communication et signalisation nécessaire pour identifier le marché.

Elle s'engage à veiller au respect des mesures qui pourront être édictées en matière de sécurité ou de crise sanitaire.

Article 4 : Engagements des vendeurs

Les producteurs s'engagent à vendre sur ce marché essentiellement leur production. Ils s'engagent à :

- Être transparent sur les produits qu'ils vendent tant en matière de prix que de dénomination. En cas d'achat-revente, ils en informent les consommateurs par un moyen écrit (affiche sur le stand ou sur les étiquettes).
- Être courtois avec le client et savoir le renseigner sur les modes de production de l'exploitation.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour participer au marché sur toute la plage horaire de 10h à 17h, venir avant l'ouverture pour être prêt à la vente à 10h, fermer son stand à 17h et libérer totalement l'emplacement dans l'heure qui suit sans laisser aucun déchet sur place.
- Faire une animation (fabrication, démonstration, dégustation avec fiche recette) (si la crise sanitaire le permet)
- Être en règle avec la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène ainsi que le strict respect des règles de températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles etc...
- Respecter les différentes réglementations du commerce (être inscrit au registre du commerce ou bénéficier du régime spécifique des agriculteurs), respecter la limitation de la participation des professionnels aux ventes et marchés de plein air relevant de la catégorie des ventes au déballage.
- Respecter toute prescription relative à la sécurité et à la lutte contre la propagation du virus COVID19.

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Afin de garantir la variété des produits, chaque exposant ne peut bénéficier que d'un seul emplacement.

Article 7 : Les emplacements seront attribués pour la journée. La commune ne sollicite aucune caution, aucune redevance.

Article 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie avant le 20 juillet 2022 ; Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle
- les justificatifs professionnels ;
- une copie de la pièce d'identité

Article 9 : Les pièces à fournir

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (Foire, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) :

1) Les commerçants et les artisans domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- Pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les commerçants et les artisans non domiciliés

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les producteurs agricoles :

- l'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants

5) les pêcheurs professionnels :

- inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 10 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 11 – Police Générale :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Des conteneurs de tri seront mis à disposition sur le marché afin de permettre à tous de jeter les déchets, papiers et détritiques avant pendant et après le marché

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 12 : Droit à l'image

Les exposants sont informés que la commune procédera à la réalisation de photographies et de vidéos afin de promouvoir sa manifestation. Les images pourront être utilisées dans ce cadre et diffusées dans la presse écrite municipale, sur le site de la commune, les réseaux sociaux, la chaîne YouTube.

Le Maire de la commune de Varennes-Jarcy a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données. Les données ne sont destinées qu'à la Mairie de Varennes-Jarcy et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée d'un an.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter accueil@varennes-jarcy.fr/ mairie de Varennes-Jarcy, place Aristide Briand, 91480 Varennes-Jarcy. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Pour le vendeur,

Pour la Commune